

**PRIMATURE**  
-=-=-=-=-  
**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**  
-=-=-=-=-  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-=-=-=-=-

**DECISION N°18- 014 /ARMDS-CRD DU 11 MAI 2018**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE AFRIQUE AUTO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°0051/F-2018 DU 6 FEVRIER 2018 DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE RELATIF A LA FOURNITURE DE PNEUS.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288/P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de trois membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 2 mai 2018 de la société Afrique Auto enregistrée le même jour sous le numéro 016 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil dix-huit et le mercredi 9 mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Madame BARRY Aoua SYLLA**, Membre représentant l’Administration, Rapporteur ;
- **Monsieur Gaoussou A.G KONATE**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Me Arandane TOURE**, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de Madame **Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société Afrique Auto : Messieurs Abdoul Wahab Moulekafou, Directeur et Mamadou COULIBALY, Conseiller ;
- pour le ministère de l’Education Nationale : Messieurs Abdoul Karim MAIGA, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel et Mohamed Moulaye TRAORE, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **FAITS :**

Le 6 février 2018, le ministère de l’Education Nationale a lancé l’Appel d’Offres n°0051/F-2018 relatif à la fourniture de pneus auquel a soumissionné la société Afrique Auto ;

Le 24 avril 2018, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du ministère de l’Education Nationale a informé la société Afrique Auto que son Offre n’a pas été retenue ;

Le 25 avril 2018, la société Afrique Auto a demandé à l’autorité contractante de lui communiquer les motifs du rejet de son Offre ;

Le 26 avril 2018, l’autorité contractante a répondu à cette demande en précisant à Afrique Auto qu’elle a proposé dans son Offre deux marques par article alors que les spécifications techniques n’ont pas été définies dans cette optique ;

Le 27 avril 2018, la société Afrique Auto a contesté ce motif de rejet dans un recours gracieux adressé à la DFM ;

Par une correspondance en date du 27 avril 2018 reçue par Afrique Auto le 30 avril 2018, l'autorité contractante a répondu à ce recours gracieux en maintenant le rejet de l'offre de la société Afrique Auto ;

Le 2 mai 2018, la société Afrique Auto a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre les résultats de l'Appel d'Offres en cause.

**RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié : *«Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief»* ;

Considérant que la société Afrique Auto a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 27 avril 2018 qui a été répondu le 30 avril 2018 ;

Qu'elle a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) de son recours le 2 mai 2018 donc dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 précité ;

Que son recours est donc recevable.

**MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :**

La société Afrique Auto déclare que dans le cadre de sa participation à l'appel d'offres en cause, elle a été informée par la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Education Nationale que son offre n'a pas été retenue ;

Qu'elle lui a adressé une demande de communication des motifs de rejet de son offre ;

Qu'en réponse, l'autorité contractante a soutenu qu'elle a proposé dans son offre deux marques par article alors que les spécifications techniques n'ont pas été définies avec cette optique ;

Qu'elle a exercé un recours sur ce motif de rejet de son offre en expliquant qu'elle dispose de ces deux marques de pneus dans ses magasins en qualité et en quantité ;

Que ces deux marques ont été proposées dans le but de permettre à l'autorité contractante de faire un choix ;

Qu'elle peut fournir des échantillons à la demande du Ministère ;

Qu'elle rappelle qu'en 2015 que plusieurs marques (GT, WANI, MINERWAL, BKT et GOODRICH) avaient été proposées pour les pneus qui ont été fournis au ministère de l'Education Nationale dans le cadre du marché n°0553/DGMP- DSP, étaient dedans comme : GT, WANI, MINERWAL, BKT et GOODRICH ;

La société déclare que le prix de l'attributaire provisoire dépasse largement son offre et est à peu près son double ;

La société déclare avoir livré d'énormes quantités de pneus au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

La société déclare que pour rappel, les marques doivent être impérativement précisées et reconnues sur le plan international comme par exemple : Michelin, Bridgeton, Good-Year, Festonne, Pirelli, etc ;

Que toute marque proposée non reconnue sur le plan international entraîne le rejet de l'offre ;

Qu'il n'est écrit nulle part dans le DAO en cause que la proposition de deux marques entraîne le rejet de l'offre ;

Qu'elle a proposé deux marques avec un prix unitaire et la même caractéristique technique ;

Que le montant de l'offre de l'attributaire provisoire retenu est de 2.002.684 F. CFA TTC d'où un écart de 679.904 F.CFA avec son offre qui s'élève à 1.322.780 F.CFA TTC.

Qu'elle sollicite la réintégration de son offre.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :**

Le ministère de l'Education Nationale soutient qu'il est prévu dans le plan de passation des marchés de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental (DNEF), la fourniture de pneus en lot unique et que c'est dans ce cadre que le Dossier d'Appel d'Offres (AON) n°0051/F-2018 a été lancé ;

Que dix (10) dossiers d'appel d'offres ont été vendus avec autant de plis reçus et enregistrés au secrétariat de la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Education Nationale avant la séance d'ouverture des plis effective le 06 avril 2018 ;

Que sur les dix (10) offres analysées, sept (07) offres dont celle de la société Afrique Auto ont été écartées à l'examen préliminaire ;

Que seulement trois (03) offres étaient conformes pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres ;

Que Suite à l'approbation du rapport de dépouillement et de jugement des offres y afférentes, tous les soumissionnaires ont été informés du résultat de cette approbation en application de l'article 79 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Que la requérante a reçu sa notification le 24 avril 2018 ;

Que par la lettre n°000274/AFA-2018 du 24 avril 2018, elle a demandé les motifs du rejet de son offre ;

Que lesdits motifs lui ont été communiqués par lettre n°001101/MEN-DFM du 26 avril 2018 ;

Qu'elle a fait un recours gracieux par la lettre n°000275/AFA-2018 du 26 avril 2018 pour la réintégration de son offre qui n'a pas reçu un avis favorable ;

L'autorité contractante soutient qu'il avait été exigé la précision sur les marques au niveau des spécifications techniques ;

Que les marques à proposer par les soumissionnaires devraient être forcément reconnues sur le plan international ;

Que les marques telles que Michelin, Bridgestone, Good Year, Firestone, Pirelli, etc. ont été citées à titre indicatif ;

Que la requérante a proposé pour chaque article 02 marques de pneu (Kingrun ou Performax) ;

Que cette proposition est contraire aux dispositions de la clause IC 13.1 des données particulières de l'appel d'offres ;

Qu'en effet, conformément à cette disposition, aucune variante n'est autorisée ;

Qu'or, à la lecture de la colonne « marque proposée » de l'offre de la requérante, il apparaît clairement que cette dernière propose Kingrun ou Performax ;

Que la requérante a essayé de comparer la situation actuelle à celle de 2015 où elle avait proposé plusieurs marques ;

Que mais, elle a oublié qu'elle avait proposé pour chaque article une marque alors que cette fois-ci, elle propose pour chaque article deux (02) marques ;

Qu'une copie des spécifications techniques de son offre pour le marché de 2015 est jointe à la présente pour permettre au CRD d'apprécier ;

Que sur un tout autre plan, le dossier avait exigé que les marques proposées soient reconnues sur le plan international et il appartenait à la requérante de se conformer à cette indication ;

Que sauf erreur de sa part, les marques proposées ne sont pas d'une renommée internationale ;

Que la requérante signale qu'il existe une différence de 679 904 F CFA entre sa proposition et celle de l'attributaire provisoire ;

Que la comparaison ne sied pas à ce niveau dans la mesure où le prix est fonction de la qualité de la marque proposée par l'attributaire provisoire (« Bridgestone ») dont la notoriété n'est plus à démontrer.

## **DISCUSSION :**

Le Comité de Règlement des Différends, en faisant économie des moyens ;

Considérant que la clause IC 13.1 des Données Particulières de l'appel d'offres stipule que les variantes ne sont pas autorisées ;

Considérant que pour chaque article la société Afrique Auto a proposé les marques de pneus Kingrun ou Performax en laissant ainsi le choix de la marque à l'autorité contractante ;

Considérant qu'il appartient au soumissionnaire de proposer une marque sur la base de laquelle l'autorité contractante évalue son offre ;

Qu'il s'ensuit que son Offre n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres ;

**En conséquence,**

**DECIDE :**

- 1. Déclare le recours de la société Afrique Auto recevable en la forme ;**
- 2. Dit que le recours est mal fondé ;**
- 3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation en cours**
- 4. Dit que le Secrétaire Exécutif par intérim est chargé de notifier à la société Afrique Auto, à la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Éducation Nationale, et à la Direction Générale des Marchés publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.**

*Bamako, le*

**Le Président,**

**Dr Allassane BA**  
*Administrateur Civil*